

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 juillet 2007

LIBERTÉS DES UNIVERSITÉS - (n° 71)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 24

présenté par
M. Goasguen

ARTICLE 21

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Nul ne peut être recruté pour la première fois dans l'université où il a soutenu sa thèse, ni promu dans un autre corps dans l'université où il se trouve affecté, sauf dérogation motivée accordée par le bureau de la section compétente du conseil national des universités ou prévue par le règlement d'un concours national. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'une des critiques fréquemment portées contre les procédures de recrutement à l'université est leur caractère « localiste », avec tous les inconvénients – on ne sélectionne pas forcément les meilleurs, les équipes de recherche se referment sur elles-mêmes... - que cela peut comporter. Cette disposition oblige ceux qui veulent être recrutés ou promus dans un autre corps à la mobilité.